BIEN VIVRE ENSEMBLE !

Les beaux jours arrivent...
Afin que tout à chacun puisse en bénéficier en toute quiétude, nous vous rappelons quelques règles de bien vivre ensemble.

Article R 1334-31 du Code de la Santé publique : *Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité*

Les travaux de bricolage et de jardinage

L'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 (art. 4) relatif à la lutte contre les nuisances sonores établit notamment les jours et horaires durant lesquels les travaux de bricolage et/ou de jardinage peuvent être effectués, afin de réduire au maximum la gêne éventuelle pour le voisinage.

- Les jours ouvrables de 08H30 à 12H00 et de 14H30 à 19H30,
- Les samedis de 9H00 à 12H00 et de 15H00 à 19H00,
- Les dimanches et jours fériés de 10H00 à 12H00.

Les bruits de voisinage

L'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 (Art.2) établit également que sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.
- des publicités par cris ou par chants.
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs.
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifices

Mairie - Mai 2019 - IPNS - Ne pas jeter sur la voie publique

Les animaux domestiques

● L'article 213-2 du code rural stipule qu'il est interdit de laisser un chien se balader tout seul, sans surveillance. La divagation d'un chien est une infraction passible d'amende, assortie d'une mise en fourrière de l'animal.

● En tant que propriétaire du chien, vous êtes responsables des dommages matériels ou corporels qu'il peut causer à autrui.

● Par mesure d'hygiène publique, vous êtes tenu de ramasser les déjections de votre chien à chaque fois que celui-ci se soulage sur un trottoir, dans un parc ou tout autre espace public.

● L'aboiement d'un chien peut être sanctionné dès lors qu'il trouble de manière anormale le voisinage par son intensité, son caractère répétitif ou sa durée dans le temps. Il suffit qu'un seul de ces trois critères soit rempli pour que l'on puisse caractériser un trouble de voisinage.

Le brûlage des déchets

Il est interdit de brûler à l'air libre ses déchets verts, comme l'ensemble de ses déchets ménagers.

Le stationnement des véhicules

● Chacun est tenu de stationner son/ses véhicule(s) dans l'enceinte de sa propriété.

● Des parkings gratuits sont à la disposition de tous (route de Seurre, rue de l'église, rue du parc, etc…)

● Sauf indication contraire, le **stationnement sur les trottoirs est toléré** à partir du moment où :

- Il n'empêche pas la libre circulation des piétons sur ces mêmes trottoirs,
- Il ne gêne en rien la visibilité des autres usagers,
- Il ne limite pas l'accès des véhicules de secours (rue, maison, bâtiment public, dispositif de secours, coffret ou armoire de délégataires, ...)

● L'utilisation prolongée d'un espace de stationnement est interdit (voiture ventouse).

Les jeux de ballons et de balles

Considérant les risques encourus par la pratique d'un jeu de ballon ou de balle sur le domaine public communal et notamment sur les voies ouvertes à la circulation automobile, considérant les dégâts pouvant être occasionnés aux bâtiments et aux véhicules lors de la pratique de ces activités, l'arrêté municipal n°181128A01 autorise uniquement les jeux de balles et de ballons sur le terrain multisports et sur le terrain de football.

BIEN VIVRE ENSEMBLE !

Mairie de Corcelles-lès-Cîteaux
03.80.36.69.53
mairie.corcelleslesciteaux@orange.fr